



COMMUNE DE LOIRE-ATLANTIQUE
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**N° 2026-07-392--ST
ARRÊTÉ DU MAIRE**

**INTERDICTION DE PECHE À PIED
SUR LE SITE DE CANOT DE SAUVETAGE / PLAGE SAINT-MICHEL**

La Maire de Piriac-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212.5 et L.2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.231-43 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-11 à L.1311-4, L.1332-2 et L.1332-4, L.1337-1 et suivants et L.1421-4 ;

Considérant que la Maire est tenue d'assurer, en vertu des pouvoirs de police, la protection de la santé publique face à des risques sanitaires liés à la consommation de coquillages ;

Considérant les mauvais résultats du rapport d'analyses de l'eau de l'ARS, sue le site de Canot de sauvetage / Plage Saint-Michel ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la pêche à pied sur le site e Canot de sauvetage (Plage Saint-Michel), et ce, jusqu'à nouvel ordre,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : La pêche à pied / coquillages est temporairement interdite sur le site de Canot de sauvetage (Plage Saint-Michel), et ce, jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Cette interdiction de pêche à pied est signalée par la mise en place du présent arrêté sur le site de Canot de sauvetage (Plage Saint-Michel). Il sera également affiché en Mairie.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La Maire de la commune de Piriac-sur-Mer, la Directrice Générale des Services, le Commandant de Brigade de la gendarmerie nationale de GUERANDE, les services techniques municipaux, le service de Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Piriac-sur-Mer,
Le 17/07/2026**

Emmanuelle DACHEUX

Maire de Piriac-sur-Mer

Publié ou Notifié, le :

Affiché, le :